



ETATS GENERAUX DE L'ASSURANCE

THEME:

**SYSTEMES D'INFORMATION, EFFICACITE
OPERATIONNELLE ET TRANSFORMATION DIGITALE**

SOUS-THEME :

**EXIGENCES REGLEMENTAIRES ET CONTROLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION DES SOCIETES D'ASSURANCE DE LA ZONE CIMA**

Présenté par Issa ADAM

Commissaire contrôleur en Chef

Abidjan, du 07 au 09 mars 2018



PLAN GENERAL DE PRESENTATION

PARTIE I: NECESSITE D'UN BON SYSTEME D'INFORMATION

PARTIE II: EXIGENCES REGLEMENTAIRES

PARTIE III: ATTENTES DU REGULATEUR



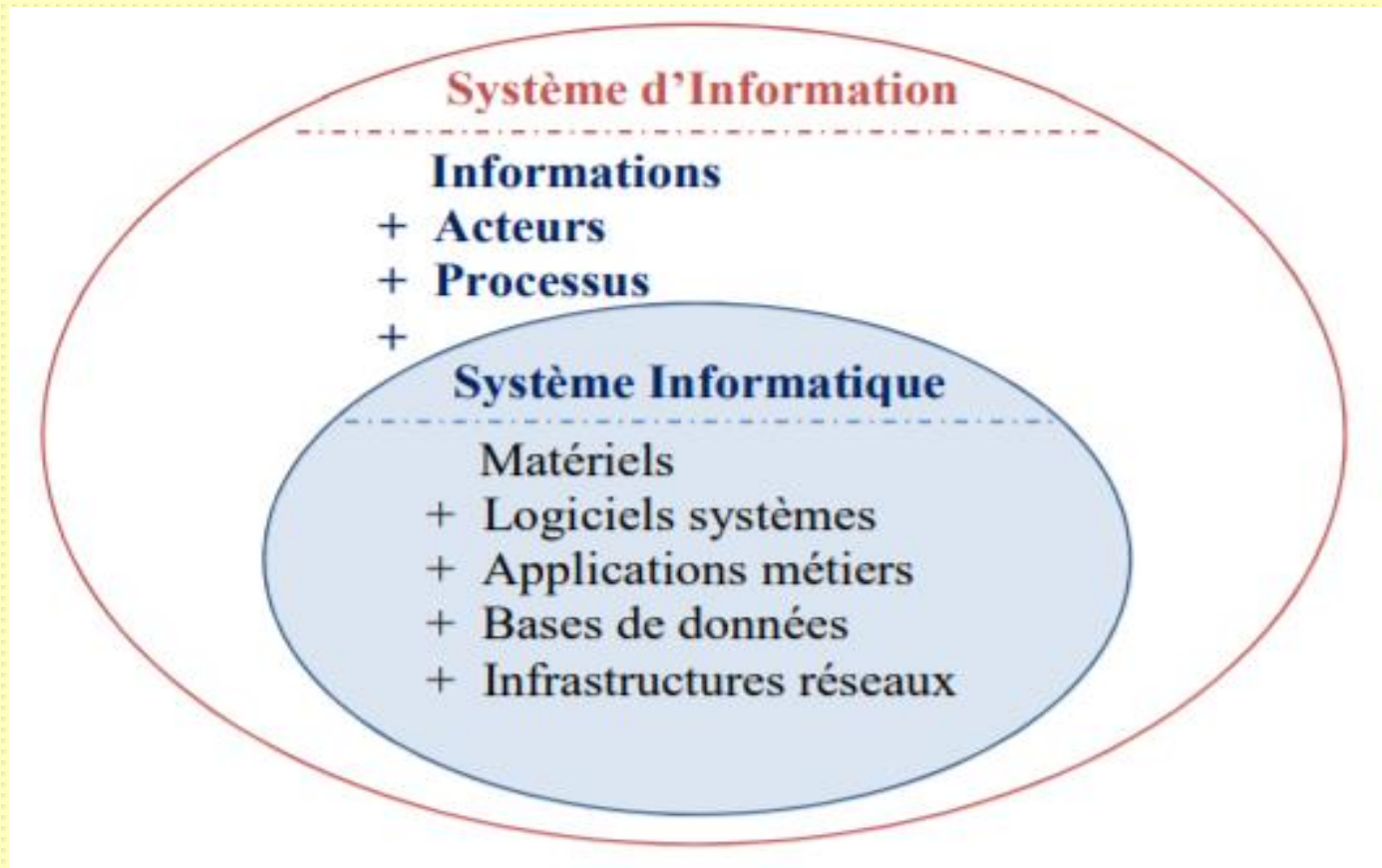
PARTIE I : NECESSITE D'UN BON SYSTEME D'INFORMATION

- L'information financière, comptable, extracomptable ou simplement opérationnelle doit reproduire fidèlement les opérations économiques qu'elle traduit, nécessitant des systèmes d'information efficaces.
- Un système d'information est un ensemble organisé de ressources qui permet de collecter, regrouper, classifier, traiter et diffuser l'information sur un environnement donné.



PARTIE I : NECESSITE D'UN BON SYSTEME D'INFORMATION

□ DISTINCTION: SYSTEME D'INFORMATION ET SYSTEME INFORMATIQUE





PARTIE I : NECESSITE D'UN BON SYSTEME D'INFORMATION

❑ CRITERES D'UN BON SYSTEME D'INFORMATION

❑ Une entité dotée d'un bon système d'information, produit une information de qualité répondant aux six (06) critères suivants :

- **coût de l'information** (ne doit pas dépasser le bénéfice tiré) ;
- **valeur de l'information** (justifiée par son importance: priorité) ;
- **capitalisation des informations** (stockage durable) ;
- **validation des informations**(écarter les données fausses) ;
- **accessibilité des informations** (inutilisable) ;
- **protection des informations** (valeur pour l'entreprise) .



PARTIE I : NECESSITE D'UN BON SYSTEME D'INFORMATION

SYSTEME D'INFORMATION SELON LES NORMES D'AUDIT INTERNATIONALES

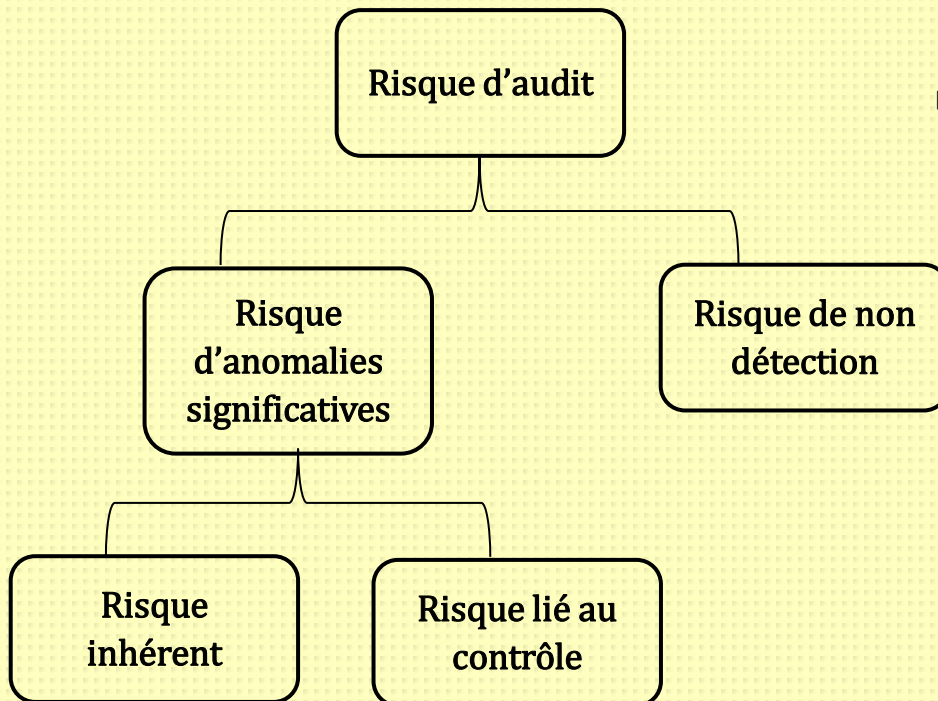
- Selon les normes internationales d'audit, un SI qui concourt à la réalisation des objectifs d'établissement des états financiers, inclut le **plan comptable**, comprend les **procédures**, les **enregistrements** pour **lancer, enregistrer, traiter et rendre compte** des **transactions de** l'entreprise et fournit à tout moment les valeurs actives, passives et les capitaux propres.
- Cette définition consacre le rôle sacré d'un SI dans le pilotage d'une entité. **Toute défaillance entraîne ipso facto, une information inexacte.**



PARTIE I : NECESSITE D'UN BON SYSTEME D'INFORMATION

❑ SYSTEME D'INFORMATION ET INFORMATION COMPTABLE INEXACTE

❑ On peut schématiser le risque d'audit de la façon suivante :



❑ **Le risque d'audit** : une opinion incorrecte du fait d'anomalies significatives contenues dans les comptes et non détectées, opinion erronée sur les états financiers.

❑ Il comprend trois composantes :

➤ **Le risque inhérent** (ou risque général de l'entreprise) : risque d'erreur significative dans les comptes, compte tenu des particularités de la société, de ses activités, **de son environnement (dont le système d'information)**, de la nature de ses comptes et de ses opérations.

➤ **Le risque lié au contrôle** : risque que les systèmes de contrôles mis en place par la société n'assurent pas la prévention ou la correction des erreurs dans les comptes. Ce risque dépend de l'efficacité avec laquelle fonctionne le contrôle interne.

➤ **Le risque de non-détection** : risque que les procédures de vérification de l'auditeur ne lui permettent pas de détecter des erreurs significatives. Ce risque est lié à l'importance du programme de contrôle mis en place par l'auditeur.



PARTIE I : NECESSITE D'UN BON SYSTEME D'INFORMATION

❑ SYSTEME D'INFORMATION ET INFORMATION COMPTABLE INEXACTE

- ❑ Les « risques d'anomalies significatives sur les comptes pris dans leur ensemble » ou « risques diffus » peuvent toucher, de manière identifiée ou non, plusieurs comptes ou des principes généraux.
- ❑ Ils peuvent être d'origine interne, créés notamment par le **dysfonctionnement du système d'information.**
- ❑ Cette situation peut conduire :
 - à une information comptable et financière inexacte;
 - à une compromission de la continuité d'exploitation de l'entité.



PARTIE I : NECESSITE D'UN BON SYSTEME D'INFORMATION

SYSTEME D'INFORMATION = COMPOSANT PRINCIPAL DU CONTRÔLE INTERNE

Objectif du contrôle interne ; [L] [SEP]

- la fiabilité des états financiers ;
- l'exécution et l'efficacité des opérations ; [L] [SEP]
- la conformité aux lois et règlements applicables.

Composants du contrôle interne :

- l'environnement de contrôle ; [L] [SEP]
- le processus d'évaluation des risques par l'entité ; [L] [SEP]
- **le système d'information** ; [L] [SEP]
- les activités de contrôle ; [L] [SEP]
- la surveillance des contrôles.

La qualité de l'information générée par le système influe sur la capacité de la direction de prendre des décisions appropriées d'établir des rapports financiers fiables.

Il ne peut avoir de contrôle interne efficace sans un bon système d'information.



PARTIE I : NECESSITE D'UN BON SYSTEME D'INFORMATION

□ UN BON SYSTEME D'INFORMATION = INFORMATION COMPTABLE DE QUALITE

- Une information de qualité est le gage d'un service de qualité pour les parties prenantes.
- Pour une société d'assurances, un système d'information de qualité est plus que nécessaire, vu le volume d'informations à traiter et les obligations réglementaires de respect des délais de paiement des prestations et de production de statistiques. Il constitue:
 - un gage pour un bon pilotage de l'entité ;
 - un service de qualité pour les assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;
 - un canal de transmission rapide et de qualité des informations à l'autorité de contrôle (comptes annuels, comptes infra-annuels...).



PARTIE II: EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- ❑ Le code des assurances a consacré un certain nombre de dispositions relatives au SI des entreprises d'assurance.
- ❑ Il s'agit de :
 - article 75 relatif à l'information de l'assuré;
 - article 306-1 relatif à l'agrément des commissaires aux comptes;
 - articles 328-3 et suivants relatifs au dossier d'agrément;
 - articles 331-14 et suivants relatifs à la gouvernance et au contrôle interne;
 - articles 407 et 408 sur la tenue de la comptabilité ;
 - articles 414 à 420, régissant les procédures d'enregistrement des contrats d'assurances, des sinistres, des opérations de réassurance;
 - articles 422 et suivants sur les dossiers annuels et états intermédiaires ;
 - règlement sur les avances sur polices;
 - règlement sur la LB/FT en son point 4.5 relatif à l'analyse informatisée des opérations.



PARTIE II: EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- ❑ Sur le plan de la gouvernance, du contrôle interne, de la production des états financiers, des états statistiques et de l'information de l'assuré et du régulateur, le code a prévu des dispositions pouvant assurer une bonne information.
- ❑ Sur **le système informatique**, l'exigence réglementaire énoncée par le code est celle de la présentation d'un plan d'informatisation lors de l'agrément de la société (article 328-4).



PARTIE II: EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

❑ SITUATION ACTUELLE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS DES SOCIETES DU MARCHE CIMA

❑ Constats lors des missions de contrôles (1/3)

❑ Sur le plan de la gouvernance et du contrôle interne :

- Absence de manuel procédures ou, s'il existe, n'est pas à jour car n'intègre pas les dernières évolutions réglementaires notamment en terme de délai;
- Non tenu des registres de procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du Conseil d'administration ;
- Non production des rapports sur le contrôle interne, la politique de placement, la politique de réassurance



PARTIE II: EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

❑ SITUATION ACTUELLE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS DES SOCIETES DU MARCHE CIMA

❑ Constats lors des missions de contrôles (2/3)

❑ Sur le plan informatique (1/2) :

- gestion de l'activité (gestion de la production et des sinistres) sur tableur Excel ;
- difficultés à transmettre les informations appropriées lors des contrôles sur place ;
- incohérences entre les différentes sources de données (dossier physique, listing informatique, comptabilité) ;
- Absence de saisie dans le système informatique et en comptabilité de provisions de sinistres déclarés ;
- Impossibilité de transmettre des listings informatiques contenant les champs nécessaires pour la vérification des primes et des PM;
- Incapacité à sortir des dates d'encaissement sur les listings de production ;
- Difficultés de rattachement des encaissements aux polices ;
- Absence de suivi des comptes courants des intermédiaires et des attestations d'assurance confiées aux intermédiaires ;
- Incapacités à transmettre des balances et des grands livres sous des formats exploitables;



PARTIE II: EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

❑ SITUATION ACTUELLE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS DES SOCIETES DU MARCHE CIMA

❑ Constats lors des missions de contrôles (3/3)

❑ Sur le plan informatique (2/2) :

- Prise en compte de la date de saisie du sinistre dans le système comme date de survenance ;
- difficultés et retards à transmettre les états financiers et statistiques trimestriels, semestriels et annuels dans les délais réglementaires (des sociétés sont amendées chaque année par la Commission) ;
- transmission d'états financiers non certifiés ;
- données aberrantes dans les états financiers et statistiques ;
- doubles paiement de certains sinistres et de certaines factures ;
- instabilité des systèmes informatiques ne garantissant pas l'intégrité et la restauration des données ;
- absence de systèmes de sécurité des informations.
- **Pourtant d'importantes ressources sont consacrées dans des projets informatiques longs et coûteux, souvent via l'assistance informatique.**



PARTIE III: ATTENTES DU REGULATEUR

❑ NECESSITE D'UNE REGLEMENTATION EXPLICITE DU SYSTEME INFORMATIQUE

- ❑ Au regard de la faiblesse des systèmes d'informatiques de la plupart des sociétés d'assurances du marché, il y a nécessité de mettre en place un texte réglementaire qui visera à obliger les sociétés d'assurances de se doter de bons systèmes informatiques.
- ❑ Ce texte réglementaire comportera notamment des dispositions pour :
 - fixer les critères minima d'un bon système d'information pour une société d'assurance (cahier de charges) ;
 - encadrer l'agrément des nouvelles sociétés ;
 - fixer les sanctions du non respect de cette obligation ;
 - fixer le délai butoir pour se conformer à cette obligation.



PARTIE III: ATTENTES DU REGULATEUR

❑ CRITERES MINIMA D'UN SYSTEME D'INFORMATIQUE DE QUALITE

- ❑ Les critères à définir devraient être assez exhaustifs possibles comprenant la sécurité du système informatique. Il s'agira de:

❑ SECURITÉ PHYSIQUE

- La sécurité physique regroupe l'ensemble des mesures visant à conserver les équipements informatiques en parfait état de marche.

❑ SECURITE LOGIQUE

- La sécurité logique est constituée de l'ensemble des mesures destinées à protéger les données et les logiciels qui en assurent le traitement. [L] [SEP]

❑ PROCEDURE DE SAUVEGARDE

- La sauvegarde est destinée à assurer la continuité du système d'informatique dont l'entreprise a besoin pour fonctionner chaque jour. [L] [SEP]



PARTIE III: ATTENTES DU REGULATEUR

☐ SYSTEMES D'INFORMATION DES SOCIETES D'ASSURANCES: PRINCIPALES ATTENTES DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE

- ☐ Le cahier de charges à définir prendra en compte les principales attentes de l'autorité de contrôle listées comme suit :
 - SECURITE DES OPERATIONS TECHNIQUES ET COMPTABLES;
 - FIABILITE DES OPERATIONS TECHNIQUES ET COMPTABLES;
 - CORRECTE EVALUATION DES ENGAGEMENTS ;
 - UNE COMPTABILITE ANALYTIQUE DE QUALITE POUR DE MEILLEURS ETATS COMPTABLES, FINANCIERS ET STATISTIQUES
 - INTERCONNEXION DES POINTS DE SOUSCRIPTIONS DES OPERATIONS D'ASSURANCES;
 - INFORMATION DISPONIBLE, EN TEMPS REEL ET DE QUALITE POUR LES ASSURES;
 - ETATS FINANCIERS ET ETATS STATISTIQUES FIABLES ;
 - ETATS CONSOLIDES FIABLES ;
 - ETATS INTERMEDIAIRES DE QUALITE.



PARTIE III: ATTENTES DU REGULATEUR

❑ SYSTEMES D'INFORMATION DES SOCIETES D'ASSURANCES: PRINCIPALES ATTENTES DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE

- ❑ De bons systèmes d'information pour les sociétés d'assurances pour faire face aux exigences réglementaires à venir:
 - **CONTRÔLE BASE SUR LES RISQUES ;**
 - **PROVISION TECHNIQUE (PROVISION DE GESTION, PROVISION PARTICIPATION BENEFICIAIRE, ETC);**
 - **SUIVI DES NOUVELLES TABLES DE MORTABILITE;**
 - **APPRECIATION DES TARIFS MINIMUMS ;**
 - **INTERCONNEXION DES SYSTEMES INFORMATIQUES AVEC LE SITE INTERNET DU SECRETARIAT GENERAL POUR LA TRANSMISSION DES DONNEES (ETATS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS) ;**



MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION



FIN